ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

PREMIÈRE ADMISSION

L'article L.113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus (dans la limite des places disponibles).
L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du livret de famille, de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale, de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication médicale, et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

CHANGEMENT D'ÉCOLE

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est remis aux parents ou directement au directeur.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.
L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. En conséquence, l'école doit informer les deux parents qu'ils soient mariés ou non, divorcés, séparés. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. Seules les décisions éducatives les plus importantes (celles qui concernent l'orientation par exemple) requièrent l'accord des deux parents.
En l'absence d'éléments contraires, l'école considérera donc que les responsables légaux de l'enfant, exercent en commun cette autorité et entretiendra avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c'est le responsable légal exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.

SCOLARISATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU ATTEINT DE TROUBLES DE SANTÉ

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du
projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses responsables légaux.

En ce qui concerne les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières, ils doivent poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.
Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.
La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire. **Toute absence doit être signalée au plus vite**, avec production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse. Les seuls motifs réputés

légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Il est demandé de prendre, dans la mesure du possible, tout rendez-vous médical en dehors des heures de classe. L'enfant ne peut pas partir en vacances en dehors des dates légales. Il est demandé également d'éviter de devancer les dates de départ en vacances scolaires.

S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, la directrice ou le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Classe de 8h50 à 12h et de 13h45 à 15h45 le Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi
Classe de 8h50 à 12h10 le mercredi

L'accueil est assuré par les enseignants 10 minutes avant l'heure d'entrer en classe de chaque demi-journée.
Les enfants de maternelle, sont accueillis dans la classe.
Les enfants d'élémentaire sont accueillis à la porte de la cour par un enseignant et se dirigent dans leur classe.

Retards
En cas de retard, les parents devront sonner à la porte côté rue. **Tout retard perturbe l'ensemble de la classe.**

La sortie se fait à 12h et 15h45 le lundi, mardi, jeudi, vendredi, 12h10 le mercredi.
Les élèves de *classe maternelle* sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Pour les élèves de *classe élémentaire*, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

VIE SCOLAIRE

USAGE DES LOCAUX SCOLAIRES, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Hygiène et salubrité des locaux
À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.
Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts.

Organisation des soins et des urgences
Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Sécurité
Des exercices d'évacuation en cas d'incendie ont lieu plusieurs fois dans l'année scolaire.

En cas d'accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) l'école met en œuvre le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015 permettant la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Le PPMS fait l'objet d'exercices réguliers afin de valider les procédures mises en place et de l'adapter le cas échéant.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité, ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Droit à la protection de l'image des mineurs
Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation écrite de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs.

Contrôle de l'information sur internet et utilisation des réseaux sociaux à des fins pédagogiques
Les enseignants et les équipes éducatives doivent mettre en œuvre des mesures permettant de sélectionner ou de contrôler l'information mise à disposition des élèves par l'intermédiaire d'internet.

Dispositions particulières
Il est interdit d'introduire des objets dangereux par nature ou par utilisation. Il est demandé également de ne pas apporter à l'école de jouets, d'argent, de téléphone portable ou d'objets de valeur. Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et en bonne santé. Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.
En aucun cas, un enfant ne doit venir à l'école avec un médicament (cachets, homéopathie, crème ...) qu'il aurait à prendre lui-même.

Les parents (ou responsables légaux)
Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

Les personnels enseignants et non enseignants
Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

LES PRINCIPES

Le principe de laïcité et la liberté de conscience
La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique.
La laïcité assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.
L'École, lieu de construction et d'apprentissage du "vivre ensemble", se doit de préserver les enfants de tout prosélytisme, les soustraire aux influences religieuses et politiques et garantir leur liberté de conscience naissante.
Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Sorties scolaires
La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire, elles sont dans ce cas gratuites.
Seules les dépenses afférentes aux activités facultatives, en particulier les voyages scolaires, peuvent donner lieu à une contribution financière des familles.

L'assurance est obligatoire pour certaines sorties scolaires. Une attestation doit être fournie à l'école.

Coopérative scolaire
Il est demandé aux familles de verser une cotisation à la coopérative scolaire, celle-ci n'est en aucun cas obligatoire. L'argent perçu est utilisé pour mener, conjointement avec l'APE, différentes sorties et projets, il est également utilisé pour couvrir différents petits achats à usage pédagogique.

Fournitures scolaires
En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles. Elle doit rester limitées aux matériels dont l'utilisation, par l'élève, est strictement personnelle (ex : tenue de sport, cartable). Le ministère dresse une liste modèle. Un enseignant ne peut en aucun cas exiger l'achat d'un matériel d'une marque donnée. Le choix des manuels scolaires et des matériels pédagogiques relève de la responsabilité de l'équipe enseignante.

RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Cahier de liaison
C'est dans le cahier de liaison (protège-cahier rouge) que sont portées à la connaissance des parents toutes les informations utiles. Il est à signer et à rendre le plus vite possible. Les parents peuvent aussi s'en servir pour transmettre des renseignements aux enseignants.

Communications avec les familles
Pour toute question concernant le travail, la vie scolaire, il est recommandé de demander un rendez-vous à la directrice ou aux enseignants, un sujet ne peut être évoqué que par écrit, ceci afin d'éviter les malentendus, et par respect pour les enseignants.
En début d'année, les enseignants invitent les parents à les rencontrer afin de présenter leur classe, en cours d'année, d'autres moments de réunion ou de présentation des travaux peuvent être organisés pour multiplier les contacts des familles avec l'école.

RÈGLEMENT SOUMIS À L'APPROBATION DU CONSEIL D'ÉCOLE DU SAMEDI 5 NOVEMBRE 2016.

La Directrice et les Enseignants	Le Maire et l'adjoint	Les représentants des parents